



Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

Délibération 2024-075 du 17 juin 2024.

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 17 juin à 18 heures 00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 11 juin 2024 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Étaient présents : Mmes P. COPIN, C. DUMORTIER, N. RAUCHE, E. GARRET, C. MEGRET, E. COTTEL, V. THIÉBAUT, G. THUEUX (suppléante de B. CAILLE), A.M. BARBIER, D. LEGRAND (pouvoir de M. J. PALISSE), F. LETURCQ, I. GUISE, E. DROMART, S. BARBIER, G. MIKOLAJCZAK, A.S. DELAUTTRE, M. BONIFACE, I. DREMAUX,

MM. Y. RICHEZ, Ph. LESAGE, B. DOBOEUF, B. ROUSERÉ, J.J. COTTEL, J. MAURER, B. VAILLANT, J. DUBOIS (suppléant de G. BOURY), R. LEULEU, J. WEEXSTEEN, J.C. MAYEUX, E. DELAMBRE, L. MUCHEMBLED, B. DELATTRE (suppléant de E. BIANCHIN), P. VISENTIN, G. DUÉ (pouvoir de Mme R. MAGGIOTTO), F. SELIER (pouvoir de Mme B. MERLIN), J.C. DERUE, O. HOUPLAIN (pouvoir de Mme S. MANECHEZ), Ph. LEFORT, A. DEMAILLY (suppléant de M. Ch. LAGNIEZ), H. COPIN (pouvoir de M. J.F. LALY), D. LEDRU, J.P. LORENT, D. BIZART, D. CARON, J.P. LETOMBE (suppléant de M. D. DHOUILLY), B. HIEZ, D. PORET, J.F. DERCOURT, M. LALISSE, F. CARON, J. BONNAY, R. ROCHE (suppléant de M. R. VAN CAENEGHEM), M. BLONDEL, F. FOURNIER, D. BOUQUILLON, J. M. LECORNET, S. DEROUBAY, A.M. LECAT.

Absents et excusés : Mmes M. GARIN, C. GERARD, R. MAGGIOTTO, B. MERLIN, D. TABARY, S. MANECHEZ, MM. J.F. LALY, F. TAMAYO, A. DHAMEC, A. LEJOSNE, J. PALISSE, G. BOURY Y. MEMBRE, B. BRONNIART, D. WERBROUCK, B. CAILLE, E. BIANCHIN, G. ALEXANDRE, J. PETIT, M. REBOUT, D. TABARY, Ch. LAGNIEZ, M. FLAHAUT, L. ANTINORI, J. CAPELLE, E. NAWROCKI, D. BASSEUX, D. DHOUILLY, G. TRANNIN, P. WELELE, M. POUILLAUDE, J.L. DESCAMPS, R. VAN CAENEGHEM, D. BEDU, Th. ROUCOU, Ch. DAMBRINE.

Madame G. MIKOLAJCZAK a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Ressources Humaines - Retrait partiel de la délibération n°2024-016 du 14 mars 2024 - Prime exceptionnelle pouvoir d'achat.

La séance ouverte, Monsieur le Président évoque au Conseil de Communauté les termes de la délibération n°2024 – 016 du 14 mars 2024 approuvant l'octroi d'une prime forfaitaire de 370€ par agent dans le cadre du dispositif dit prime de pouvoir d'achat exceptionnelle instaurée par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Monsieur le Président fait part à l'assemblée de la lettre d'observations adressée par le pôle d'expertise et de contrôle juridique des actes des collectivités locales de la préfecture le 13 mai 2024 contestant le dispositif arrêté par l'intercommunalité. En effet, ce dispositif ne respecte pas l'esprit du décret en créant pour quelques agents une situation plus favorable que la situation dévolue aux agents de l'État.

Monsieur le Président explique que le décret prévoyait une gradation de la prime versée à chaque agent (entre 300 € et 800 €) en fonction des niveaux de rémunération perçus par chaque agent. Plusieurs agents de l'intercommunalité se sont vus attribués une prime supérieure au montant auquel il pouvait prétendre.

Monsieur le Président indique qu'il est donc nécessaire de revoir le dispositif mis en place par l'intercommunalité en annulant partiellement les sommes indûment versées et d'attribuer à ces agents une prime pouvoir d'achat exceptionnelle de 300 € pour les agents ayant perçus une rémunération supérieure à 33 601 € et inférieure ou égale 33 900 € sur la période considérée et 350 € pour les agents ayant perçus une rémunération supérieure à 32 281 € et inférieure ou égale à 33 600 € sur la période considérée.

5 agents sont concernés par ce trop perçu.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

ID : 062-200035442-20240617-DEL2024_075-DE



Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des conseillers présents et représentés (63 voix) :

- de retirer le principe de forfait instauré par la délibération n°2024-016 du 14 mars 2024 pour les agents de l'intercommunalité ayant perçus une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dont les rémunérations étaient comprises dans une fourchette de rémunération supérieure à 32 281 € et inférieure ou égale à 33 600 € sur la période considérée et supérieure à 33 601 € et inférieure ou égale 33 900 € sur la période considérée ;
- de récupérer auprès des cinq agents concernés les sommes indûment perçues ;
- d'octroyer une prime de 350 € pour les agents ayant perçus une rémunération supérieure à 32 281 € et inférieure ou égale à 33 600 € sur la période considérée et de 300 € pour les agents ayant perçus une rémunération supérieure à 33 601 € et inférieure ou égale 33 900 € sur la période considérée.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage
et transmission en Préfecture*

Le Président,

Signé par : JEAN JACQUES COTTEL

Date : 25/06/2024

Qualité : PRESIDENT

Jean-Jacques COTTEL.

Le Président,

Signé par : JEAN JACQUES COTTEL

Date : 25/06/2024

Qualité : PRESIDENT

Jean-Jacques COTTEL.